

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. – Ajout des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par Bourse Montréal Inc. (la « Bourse »), portant sur l'ajout des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées (PAOP). Cet ajout nécessite la détermination de seuils de quantité minimale acceptables et de délais prescrits pour chaque seuil. Cela nécessite également l'ajout des OGB dans le tableau des produits admissibles qui se trouve dans les PAOP.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 décembre 2009, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 514.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. – Modification à l'article 15613 de la Règle Quinze – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications à l'article 15613 de la Règle Quinze, déposé par Bourse Montréal Inc. (la « Bourse »), portant sur les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF). Cette modification vise à donner plus de flexibilité à la Bourse, afin de pouvoir exclure du panier des obligations livrables des contrats à terme sur obligations du Canada, les obligations du gouvernement du Canada qui présentent des problèmes de liquidité.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 décembre 2009, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Hélène Francoeur
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4327
Numéro sans frais : 514.877.525.0337, poste 4327
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. – Modifications à l'article 6801 de la Règle Six et aux articles 15613 et 15619 de la Règle Quinze - Modification du taux du coupon notionnel pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications à l'article 6801 de la Règle Six et aux articles 15613 et 15619 de la Règle Quinze, déposé par Bourse Montréal Inc. (la « Bourse »), portant sur la modification du taux du coupon notionnel pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB). Par cette modification, la Bourse vise à augmenter l'utilisation du contrat LGB.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 décembre 2009, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Hélène Francoeur
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4327
Numéro sans frais : 514.877.525.0337, poste 4327
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés – Modifications à la Règle C-18 – Modification du taux du coupon notionnel pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications à la Règle C-18, déposé par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, portant sur la modification du taux du coupon notionnel pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB).

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 3 janvier 2010, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Hélène Francoeur
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4327
Numéro sans frais : 514.877.525.0337, poste 4327
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca



<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE
Le 1^{er} décembre 2009

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

AJOUT DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (OGB) AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications visant à ajouter les options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées (PAOP). Cet ajout nécessite la détermination de seuils de quantité minimale acceptables et de délais prescrits pour chaque seuil. Cela nécessite également l'ajout des OGB dans le tableau des produits admissibles qui se trouve dans les PAOP.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **31 décembre 2009**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés)
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no : 181-2009

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposée de même que les textes proposés des procédures concernées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés L.R.Q., c. I-14.01.

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement de ses participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.

ANNEXE A



AJOUT DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (OGB) AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

INTRODUCTION

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) propose d'ajouter les options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées (PAOP). Cet ajout nécessite la détermination de seuils de quantité minimale acceptables et de délais prescrits pour chaque seuil. Cela nécessite aussi l'ajout des OGB dans le tableau des produits admissibles qui se trouve dans les PAOP.

I. ANALYSE DÉTAILLÉE

A - Argumentation

Étant donné le manque de profondeur de marché et de liquidité dans le marché OGB, les participants agréés ont exprimé leur intérêt pour l'ajout des OGB comme produit admissible dans les PAOP. De plus, en vue d'être uniforme avec tous les types de produits, il serait bénéfique d'inclure les OGB dans les PAOP pour offrir de la flexibilité aux participants agréés ainsi que pour réduire le risque d'exécution lors de la négociation d'opérations sur les contrats OGB.

B – Analyse comparative

La Bourse permet actuellement l'exécution d'applications et d'opérations pré-arrangées sur les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (OBX). Afin d'être uniforme et d'offrir aux participants agréés les mêmes mécanismes pour tous les types de produits lors de l'exécution d'opérations pour le compte de leurs clients, les OGB devraient être inclus dans les PAOP.

Le Chicago Mercantile Exchange (CME) permet à ses clients d'exécuter des applications sur les options sur bons du Trésor américain de dix ans dont les caractéristiques sont les mêmes que celles des OGB. Le service de Réglementation de marché du CME n'exige aucun seuil de quantité minimale, étant donné que leur produit est assez liquide. Toutefois, le CME exige des délais prescrits entre la saisie d'un ordre d'un achat ou de vente dans la plateforme électronique et le moment où la demande ou l'offre est acceptée. Les règles du CME sont trop sévères pour les OGB puisque l'OGB n'est pas un produit très liquide. Si on impose des délais prescrits pour les opérations de taille réduite (c'est-à-dire de moins de 250 contrats), cela exposerait les participants à un risque d'exécution et ralentirait encore plus l'activité sur ce produit.

Veillez consulter le *Special Executive Report* du CME à ce sujet à la page http://www.cmegroup.com/company/membership/membernet/files/20090309S_4829.pdf

ANNEXE A

En nous référant au Tableau 1 ci-dessous, nous pouvons constater que, pour les huit premiers mois de 2009, il y a eu 14 opérations pré-arrangées sur l'OGB pour un total de 10 134 contrats, avec une taille moyenne par opération de 724 contrats. Appliquer les règles existantes du CME ne serait pas approprié, considérant la liquidité très réduite du marché OGB, et exposerait les participants à un risque d'exécution. La Bourse propose donc de fixer à 250 contrats le seuil de quantité minimale auquel un participant agréé peut exécuter une application sans délai d'affichage. Les OGB seraient ainsi sur le même pied d'égalité que les OBX et cela favoriserait plus d'activité de négociation dans les OGB grâce à l'élimination du risque d'exécution.

Tableau 1 : Toutes les transactions sur OGB à la Bourse du 1er janvier 2009 au 31 août 2009

Date	Heure	Volume négocié	Symbole externe	Prix	Type de classe	Symbole du sous-jacent
20090106	91958	400	GBH09P11900	0,435	FutureOption	OGB
20090106	92103	400	GBH09P11700	0,135	FutureOption	OGB
20090107	142634	50	OGZH09P9500	0,005	FutureOption	OGB
20090116	143454	202	OGZH09P9500	0,01	FutureOption	OGB
20090120	145650	546	OGZH09P9500	0,01	FutureOption	OGB
20090130	135042	116	OGZH09P9500	0,01	FutureOption	OGB
20090219	135909	2500	OGAK09P10000	0,01	FutureOption	OGB
20090220	135520	2284	OGZK09P9500	0,01	FutureOption	OGB
20090324	93008	100	OGGM09C12700	1,65	FutureOption	OGB
20090415	100100	100	OGGM09C12700	0,6	FutureOption	OGB
20090416	122337	2000	OGZU09P9500	0,01	FutureOption	OGB
20090420	145126	400	OGAM09P10000	0,01	FutureOption	OGB
20090421	144954	100	OGAM09P10000	0,01	FutureOption	OGB
20090820	83335	936	OGZZ09P9500	0,01	FutureOption	OGB

Volume total	10134	Taille moyenne d'une opération	724
---------------------	--------------	---------------------------------------	------------

C – Modifications proposées

La Bourse propose de modifier le tableau à la première page des POAP de façon à ce que les OGB soient inclus à la liste des produits admissibles. Elle propose aussi que le seuil de quantité minimale pour une application sans délai d'affichage pour les contrats OGB soit fixé à plus de 250 contrats, conformément au seuil de quantité minimale établi pour les OBX. Ce seuil serait bien reçu par le marché étant donné qu'il est familier avec ce niveau.

Certaines modifications administratives ont également été effectuées.

II. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité de règles et politiques de la Bourse pour approbation. Une fois cette approbation obtenue, elles seront ensuite transmises à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité), conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre informatif. Les modifications proposées seront aussi publiées pour une période de consultation de trente (30) jours.

ANNEXE A

III. RÉFÉRENCES

Document en annexe :

- Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées

Source :

- CME Group :
http://www.cmegroup.com/company/membership/membernet/files/20090309S_4829.pdf

ANNEXE B



PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) concernant les applications et opérations pré-arrangées, les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de quantité minimale sont les suivants.

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Pas de <u>Aucun</u> seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun <u>Pas de</u> seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun <u>Pas de</u> seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun <u>Pas de</u> seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun <u>Pas de</u> seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun <u>Pas de</u> seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (OBX) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>0 seconde</u>	<u>≥ 250 contrats</u>
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>5 secondes</u>	<u>< 250 contrats</u>
Options sur actions et devises		
<u>Tous mois d'échéance</u>	<u>0 seconde</u>	<u>≥ 100 contrats</u>
<u>Tous mois d'échéance</u>	<u>5 secondes</u>	<u>< 100 contrats</u>
Options sur indices boursiers		
<u>Tous mois d'échéance</u>	<u>0 seconde</u>	<u>≥ 50 contrats</u>
<u>Tous mois d'échéance</u>	<u>5 secondes</u>	<u>< 50 contrats</u>
2009-05-150000.00.00		Page 1 de 3

ANNEXE B

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Options sur actions et devises		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Options sur indices boursiers		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

Le participant au marché doit s'assurer que tous les ordres au registre central des ordres, quelque soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application ou de l'opération pré-arrangée soient exécutés avant de conclure ladite opération.

CONTRATS D'OPTIONS SUR ACTIONS, D'OPTIONS SUR INDICES BOURSIERS ET D'OPTIONS SUR DEVICES

Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

Procédure avec délai prescrit pour les quantités inférieures au seuil de quantité minimale

Un participant au marché qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

Procédure sans délai prescrit pour les quantités égales ou supérieures au seuil de quantité minimale

Si le participant au marché désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur :

- le participant peut utiliser une fonction système particulière pour entrer l'application ou l'opération pré-arrangée sans délai d'affichage; ou
- le participant peut saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre ce dernier s'il désire qu'il soit exécuté directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution).

Note : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de quantité minimale admissible.

ANNEXE B**Opération avec garantie d'exécution d'au moins 50_%**

Si un participant au marché désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une stratégie, il doit communiquer avec un officiel du marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant au marché est tenu d'accorder une priorité.

Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité visée par ladite opération.

Le participant au marché pourra exécuter l'opération sur la quantité qui reste (au moins 50 % de la quantité plus toute quantité non prise sur le 50 % qui avait été offert aux mainteneurs de marché).

DIVERS

Les produits admissibles, leur seuil de quantité minimale et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces deux critères.



<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE
Le 1^{er} décembre 2009

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION AUX NORMES DE LIVRAISON

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS (CGF)

MODIFICATION À L'ARTICLE 15613 DE LA RÈGLE QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications au paragraphe i) de l'article 15613 de la Règle Quinze de la Bourse afin de donner à celle-ci la flexibilité d'exclure du panier d'obligations livrables des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada toute obligation du gouvernement du Canada nouvellement émise ou bien d'exclure du panier des obligations du gouvernement du Canada livrables toute obligation que la Bourse juge préférable d'exclure, et ce, même si cette obligation est conforme aux normes de livraison stipulées à l'article 15613. Cette flexibilité permettra plus particulièrement à la Bourse de pouvoir exclure du panier des obligations livrables les obligations du gouvernement du Canada qui présentent des problèmes de liquidité. Suite au changement proposé, la Bourse sera mieux positionnée pour réagir et s'adapter rapidement aux conditions du marché sous-jacent des obligations du gouvernement du Canada.

Les commentaires relatifs aux modifications des normes de livraison contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **31 décembre 2009**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés)
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no : 180-2009

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposée de même que les textes réglementaires modifiés. Nous incluons également une copie des modifications qui seront apportées à la fiche de caractéristiques du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans en raison des modifications réglementaires proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01.

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement de ses participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.

ANNEXE A



MODIFICATION AUX NORMES DE LIVRAISON

**CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA
DE CINQ ANS (CGF)**
**MODIFICATION À L'ARTICLE 15613 DE LA RÈGLE QUINZE DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Dans le cadre de sa stratégie d'initiatives 2009, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a réinscrit à la cote les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (le CGF) en date du 17 avril 2009. Le CGF a été réintroduit afin d'accroître l'offre de produits sur la courbe de rendement du gouvernement du Canada (GdC), ce qui procure aux participants au marché des possibilités accrues de négociation sur écarts.

Au moment de sa réintroduction, il a été décidé de relancer le CGF sous sa forme originale en conservant les mêmes caractéristiques de négociation établies en 2000, étant donné l'important encours total des obligations livrables du GdC dans le marché au comptant sous-jacent.

Toutefois, des mainteneurs de marché et clients potentiels côté acheteur ont souligné le fait que l'obligation la moins chère à livrer dans le panier d'obligations livrables du CGF est une obligation non liquide qu'il est difficile d'obtenir. Le fait d'enlever du panier d'obligations livrables du CGF des obligations qui ont été à l'origine émises comme des obligations du GdC de 10 ans rendrait l'utilisation du CGF plus efficace pour les participants au marché.

I. RÉSUMÉ
a) Modification proposée

Il est proposé de modifier la paragraphe i) de l'article 15613 de la Règle Quinze des Règles de la Bourse afin de donner à celle-ci la flexibilité d'exclure du panier d'obligations livrables toute obligation du gouvernement du Canada nouvellement émise ou bien d'exclure du panier des obligations du gouvernement du Canada livrables toute obligation que la Bourse juge préférable d'exclure, et ce, même si cette obligation est conforme aux normes de livraison stipulées à l'article 15613. Suite au changement proposé, la Bourse sera mieux positionnée pour réagir et s'adapter rapidement aux conditions du marché sous-jacent des obligations du gouvernement du Canada.

Afin de permettre à la Bourse de pouvoir utiliser cette flexibilité le plus rapidement possible et de permettre ainsi au contrat CGF d'être négocié plus activement, la Bourse propose de modifier le paragraphe i) de l'article 15613 de la Règle Quinze afin de retirer les mots suivants apparaissant au début de ce paragraphe : « *Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, (...)* ».

Le libellé actuel du paragraphe i) de l'article 15613 cause problème en ce sens que la Bourse a effectivement la discrétion d'exclure une obligation particulière du panier des obligations livrables, mais à la condition de le faire avant d'inscrire un nouveau contrat. Si on prend comme

ANNEXE A

exemple le contrat CGF, les contrats couramment inscrits sont ceux de décembre 2009 et de mars, juin et septembre 2010. Ceci signifie, selon le libellé actuel du paragraphe i) de l'article 15613, que la Bourse ne peut exclure aucune obligation particulière du panier des obligations livrables pour les contrats qui sont présentement inscrits et devra attendre jusqu'à l'inscription du contrat de décembre 2010 avant de pouvoir exclure une obligation du panier des livrables. Avec la modification proposée, la Bourse aura la flexibilité d'exclure une obligation particulière du panier des obligations livrables non seulement avant qu'un nouveau contrat soit inscrit, mais également pour les contrats actuellement inscrits lorsque jugé nécessaire.

Dès que la modification proposée aura été mise en vigueur, la Bourse a l'intention d'exclure du panier des obligations livrables du contrat CGF les obligations qui ont été à l'origine émises comme des obligations du GdC de 10 ans en raison du fait que, pour les fins de ce contrat, ces obligations, bien qu'étant les moins chères à livrer, sont difficiles à obtenir. La Bourse souhaite que le changement proposé entre en vigueur à temps pour l'échéance du contrat à terme CGF de mars 2010, étant donné qu'il n'y a pas de volume ni d'intérêt en cours pour cette échéance ni pour les échéances subséquentes qui sont présentement inscrites. Par cette modification, la Bourse vise à augmenter l'utilisation du CGF et à le rendre plus efficace.

II. ARGUMENTAIRE

À la suite d'une démarche consultative auprès des participants au marché, ces derniers ont recommandé à la Bourse de modifier les normes de livraison du CGF en retirant du panier des livrables les obligations qui ont à l'origine été émises comme des obligations du GdC de 10 ans.

Plusieurs facteurs incitent à la modification des normes de livraison du contrat CGF :

a) Problème de liquidité sur des obligations du panier des livrables du CGF qui ont été à l'origine émises comme des obligations du GdC de 10 ans

Le panier des livrables du CGF contient des obligations qui ont été à l'origine émises lors d'adjudication d'obligations du GdC de 10 ans. Malgré l'important encours total, de vieilles obligations du GdC de 10 ans qui font partie du panier des livrables du CGF ne sont pas activement négociées sur le marché au comptant, étant donné qu'elles ont été achetées par des investisseurs institutionnels dans le but de les détenir jusqu'à maturité. Ainsi, une grande portion de ces émissions n'est pas facilement disponible sur le marché et il est alors difficile pour les participants d'obtenir ces obligations dans le but d'exécuter des opérations de base ou des opérations au comptant avec le contrat CGF.

Pour illustrer la situation, le tableau suivant montre la liste du panier des obligations livrables pour le contrat à terme CGF, incluant seulement les obligations du GdC de 5 ans qui satisfont aux nouvelles normes de livraison :

Tableau I : Panier d'obligations livrables du CGF contenant seulement des obligations du GdC de 5 ans – Proposition

Obligations du gouvernement du Canada			Contrat à terme GdC 5-ans CGF			
Coupon	Échéance	Terme	mars 2010	juin 2010	sept 2010	déc 2010
3,00%	juin 2014	5-ans	16,000	16,000	16,000	16,000
2,00%	déc 2014	5-ans	15,000	15,000	15,000	15,000
Total du montant en cours (milliards de \$C)			31,00	31,00	31,00	31,00

denotes cheapest-to-deliver bond issue

Source : Département de recherche de la Bourse de Montréal

ANNEXE A

b) L'obligation la moins chère à livrer est toujours une vieille obligation de 10 ans qui a des problèmes de liquidité

Étant donné les conditions de marché actuelles où les rendements des obligations du GdC de 5 ans (2,75 % en date du 29 octobre 2009) sont très en-deçà du taux du coupon notionnel de 6 %, les obligations à plus courte maturité sont favorisées pour être l'obligation la moins chère à livrer pour le contrat CGF.

Ainsi, l'obligation la moins chère à livrer est toujours une vieille obligation du GdC de 10 ans qui n'est pas activement négociée dans le marché au comptant – ce qui réduit l'efficacité du contrat CGF, tel qu'illustré dans le Tableau II.

Tableau II : Situation actuelle du panier d'obligations livrables les moins chères à livrer du CGF

Obligations du gouvernement du Canada			Contrat à terme GdC 5-ans CGF			
Coupon	Échéance	Terme	mars 2010	juin 2010	sept 2010	déc 2010
5,00%	juin 2014	10-ans	9,753	9,753	9,753	9,753
3,00%	juin 2014	5-ans	16,000	16,000	16,000	16,000
2,00%	déc 2014	5-ans	15,000	15,000	15,000	15,000
4,50%	juin 2015	10-ans	10,143	10,143	10,143	10,143
Total du montant en cours (milliards de \$C)			50,896	50,896	50,896	50,896

denotes cheapest-to-deliver bond issue

Source : Département de recherche de la Bourse de Montréal

c) L'offre d'obligations du GdC de 5 ans est amplement suffisante pour créer un panier d'obligations livrables sans inclure les vieilles obligations de 10 ans du GdC

Étant donné que le gouvernement du Canada a augmenté de façon importante les émissions d'obligation dans le cadre du programme de gestion de la dette 2009-2010 afin de financer les besoins financiers prévus de plus de 100 milliards de dollars canadiens, il y a une hausse considérable dans l'offre d'obligations du GdC pour chaque segment de la courbe.

La taille cible des émissions de référence des obligations du GdC de 5 ans établie par le GdC (entre 9 et 12 milliards de dollars canadiens) est donc largement dépassée. Ainsi, le panier des livrables du CGF est assez large pour inclure seulement des obligations du GdC qui ont été à l'origine émises lors d'adjudications d'obligations du GdC de 5 ans – en excluant ainsi les vieilles obligations du GdC de 10 ans.

Par exemple, l'encours total de l'émission de référence du GdC de 5 ans est actuellement à 16 milliards de dollars canadiens et l'encours total de toutes les obligations admissibles au panier des livrables du CGF, en vertu de la nouvelle proposition, sera d'au moins 31 milliards de dollars canadiens, sans tenir compte de l'offre des prochaines obligations du GdC à adjudiquer.

De plus, il y a eu une augmentation du nombre d'émissions d'obligations du GdC de 5 ans par rapport aux années précédentes. De fait, le nombre d'émissions d'obligations du GdC de 5 ans a augmenté de six (6) en 2008 (pour un montant total émis de 18 milliards de dollars canadiens) à huit (8) au 30 octobre 2009 (pour un montant total émis de 28 milliards de dollars canadiens).

ANNEXE A

III. SOMMAIRE DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

Paragraphe i) de l'article 15613 de la Règle Quinze

La Bourse propose de modifier le paragraphe i) de l'article 15613 de la Règle Quinze afin de lui permettre d'exclure du panier des obligations livrables pour le contrat CGF les obligations qui ont été à l'origine émises lors d'adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, et afin de permettre la flexibilité à la Bourse d'exclure du statut d'obligation livrable toute obligation du gouvernement du Canada nouvellement émise ou bien d'exclure des obligations du gouvernement du Canada qui sont actuellement dans le panier d'obligations livrables des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada inscrits à la Bourse, même si ces obligations satisfont toutes les normes de livraison prévues par la Règle.

La modification proposée donnera à la Bourse la flexibilité pour réagir et s'adapter rapidement aux changements des conditions de marché dans le marché au comptant pour toute la gamme des contrats à terme sur obligations du GdC.

IV. OBJECTIF DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

L'objectif de la modification proposée au paragraphe i) de l'article 15613 de la Règle Quinze est de permettre à la Bourse de pouvoir retirer le plus rapidement possible du panier des livrables du CGF les obligations non liquides qui ont été à l'origine émises lors d'adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 10 ans afin d'améliorer l'exécution de stratégies de négociation et/ou de gestion de risque, et de fournir à la Bourse la flexibilité nécessaire pour lui permettre de réagir rapidement aux changements des conditions de marché dans le marché au comptant sur les obligations du gouvernement du Canada.

V. INTÉRÊT PUBLIC

Cette modification aux Règles de la Bourse est proposée afin de rendre l'utilisation du contrat CGF plus efficiente pour les participants au marché qui ont exprimé leur appui pour retirer du panier des livrables les obligations qui ont été à l'origine émises lors d'adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, et ce, dans le but d'améliorer leurs stratégies de négociation et/ou de gestion de risque. De plus, il est dans l'intérêt du public que la Bourse puisse disposer d'une flexibilité lui permettant de s'adapter rapidement à tout changement des conditions de marché dans le marché au comptant des obligations du gouvernement du Canada.

VI. PROCESSUS

La modification proposée est soumise au Comité de règles et politiques de la Bourse pour approbation. Une fois cette approbation obtenue, elle sera ensuite transmise à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité), conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre informatif. La modification proposée sera aussi publiée pour une période de consultation de trente (30) jours.

VII. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Règle Quinze de Bourse de Montréal Inc. : modification au paragraphe i) de l'article 15613
- Pour information : fiche des caractéristiques du CGF

ANNEXE B**CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA****Section 15601 - 15700
Dispositions spécifiques****15613 Normes de livraison**

(08.09.89, 20.11.89, 05.03.90, 01.07.92, 01.10.92, 12.07.94, 19.01.95, 05.08.97, 06.11.97, 22.12.99, 03.05.04, 17.11.04, 24.07.06, 16.11.07, XX.XX.XX)

- a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable ;
 - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une obligation n'ayant pas été adjudgée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- b) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;

ANNEXE B

- ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont une échéance originale d'au plus 5 ans et 9 mois (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars, ou si l'émission était livrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- c) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et

ANNEXE B

- vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- d) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 200 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 4%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 4% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 4% se vendant au pair.
- e) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 21 ans et 33 ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;

ANNEXE B

- iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 4 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 4 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 4 % se vendant au pair.
- f) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.
- g) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ (2 000 \$ pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents) multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.
- h) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- i) ~~Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation,~~ la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

ANNEXE C

CGF - Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

Caractéristiques

Unité de négociation	100 000 \$ CA de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés sur une base nominale de 100 points ou 1 point est équivalent à 1 000 \$ CA.
Dernier jour de négociation / Échéance	La négociation se termine à 13 h (HE) le 7 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Type de contrat	Livraison physique d'obligations gouvernementales canadiennes admissibles.
Avis de livraison	Les avis de livraison devront être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la chambre de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 3 ^e jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le 3 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 3 ^e jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminer par la chambre de compensation. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Unité de fluctuation minimale des prix	0,01 = 10\$ CA par contrat.
Seuil de déclaration	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui : <ul style="list-style-type: none"> i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au mois entier le plus rapproché; ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars canadiens; iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans ou de 10 ans; iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune
Heures de négociation	<ul style="list-style-type: none"> • Séance initiale : 6 h 00 à 8 h 05 (HE) • Séance régulière : 8 h 20 à 15 h 00 (HE) • Séance prolongée* : 15 h 06 à 16h (HE) <p>* Il n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat.</p> <p>Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la séance prolongée débute à 13 h 06 jusqu'à 13 h 30.</p>
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	CGF

17.04.09.00.00.00



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCeX

CIRCULAIRE
Le 1^{er} décembre 2009

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DU TAUX DU COUPON NOTIONNEL POUR LES CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE 30 ANS (LGB)

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6801 DE LA RÈGLE SIX ET AUX ARTICLES 15613 ET 15619 DE LA RÈGLE QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 6801 de la Règle Six et aux articles 15613 et 15619 de la Règle Quinze de la Bourse dans le but de modifier le taux du coupon notionnel de 4 p. cent à 6 p. cent pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB). La Bourse vise à ce que le changement proposé entre en vigueur pour le mois d'échéance mars 2010 du contrat à terme LGB, étant donné qu'il n'y a pas de volume ni d'intérêt en cours pour cette échéance. Par cette modification, la Bourse vise à augmenter l'utilisation du contrat LGB.

Les commentaires relatifs à la modification du taux du coupon notionnel de 4 % à 6 % pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **31 décembre 2009**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés)
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no : 182-2009

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposée de même que les textes réglementaires modifiés. Nous incluons également une copie des modifications qui seront apportées à la fiche de caractéristiques du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans en raison des modifications réglementaires proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01.

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement de ses participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.

ANNEXE A



MODIFICATION DU TAUX DU COUPON NOTIONNEL POUR LES CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE 30 ANS (LGB)

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6801 DE LA RÈGLE SIX ET AUX ARTICLES 15613 ET 15619 DE LA RÈGLE QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

I. RÉSUMÉ

a) Modifications proposées

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) propose de modifier l'article 6801 de la Règle Six et les articles 15613 et 15619 de la Règle Quinze de la Bourse dans le but de modifier le taux du coupon notionnel de 4 % à 6 % pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB). La Bourse souhaite que le changement proposé entre en vigueur pour le mois d'échéance mars 2010 du contrat à terme LGB, étant donné qu'il n'y a pas de volume ni d'intérêt en cours pour cette échéance. Par cette modification, la Bourse vise à augmenter l'utilisation du contrat LGB.

II. ARGUMENTAIRE

À la suite d'une démarche consultative auprès des participants au marché, la Bourse propose augmenter le taux du coupon notionnel du LGB de 4 % à 6 %.

Plusieurs facteurs incitent à la modification du taux du coupon notionnel :

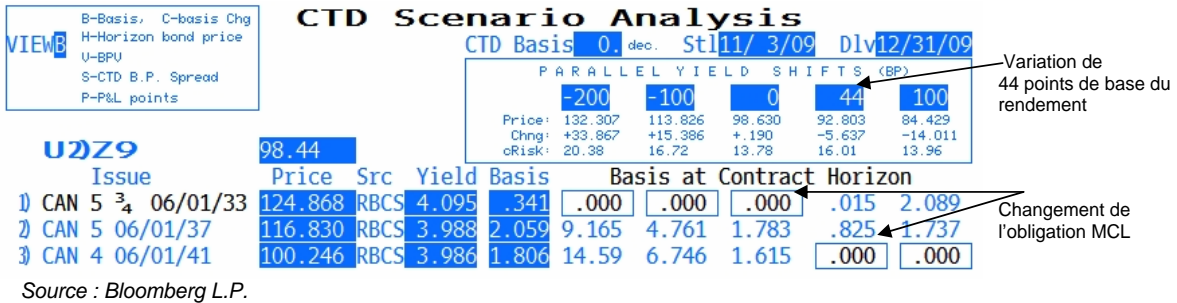
a) Le nombre important de changements dans l'obligation la moins chère à livrer entraîne une augmentation de l'optionalité du LGB

Étant donné que les rendements des obligations du gouvernement du Canada (GdC) de 30 ans, oscillant en ce moment autour de 4 %, sont trop près du taux du coupon notionnel de 4 % du contrat LGB, cela accroît considérablement la probabilité que l'obligation la moins chère à livrer change pour une obligation différente (augmentation de l'optionalité) à la suite d'une petite variation dans les rendements des obligations GdC de 30 ans. Cette situation a une incidence défavorable sur les opérateurs en couverture. Des changements fréquents de l'obligation la moins chère à livrer signifient que ces opérateurs doivent régulièrement réajuster leurs ratios de couverture à cause de changements dans la durée de l'obligation la moins chère à livrer – ce qui augmente les coûts. Ainsi, cela a pour effet que les opérateurs en couverture n'utilisent pas activement le contrat LGB.

Par exemple, en date du 29 octobre 2009, l'obligation du GdC la moins chère à livrer (l'obligation du GdC juin 2033 à 5,75 %) avait un rendement de 4,09 %. Si les rendements augmentaient de seulement 0,44 % (44 points de base) à 4,53 %, l'obligation la moins chère à livrer changerait pour la suivante, soit l'obligation du GdC juin 2041 à 4 %, tel qu'illustré dans la Figure 1 ci-dessous.

ANNEXE A

Figure I : Analyse de scénario pour l'obligation la moins chère à livrer (CTD) avec un coupon notionnel de 4 % pour le contrat LGB



L'augmentation proposée dans le taux du coupon notionnel du contrat LGB favorisera les obligations à de plus courtes durées et positionnera l'obligation du GdC de 30 ans déjà émise comme l'obligation la moins chère à livrer. Un taux de coupon notionnel de 6 % réduira grandement la probabilité que l'obligation la moins chère à livrer change, ce qui bénéficiera aux opérateurs en couverture puisqu'ils devront réajuster beaucoup moins fréquemment leur ratio de couverture. Le contrat LGB sera alors beaucoup plus efficace à utiliser pour ces opérateurs.

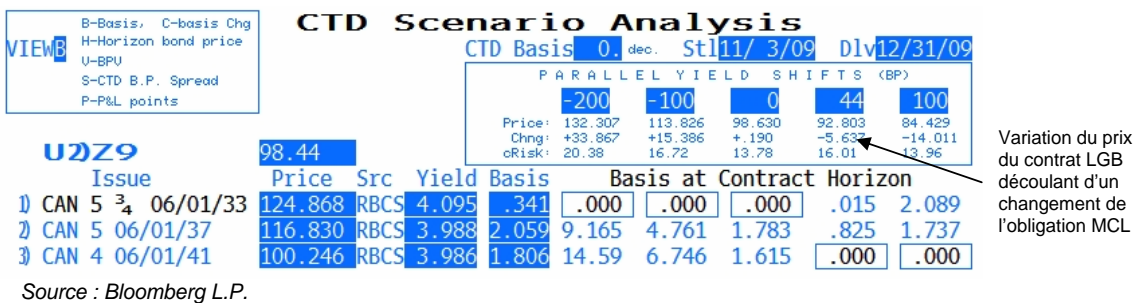
b) Le contrat est trop difficile à évaluer avec le coupon actuel de 4 %

Lorsque les taux du marché sont près du taux du coupon du contrat LGB, il y a une incertitude liée à quelle obligation deviendra la moins chère à livrer. Cette incertitude rend le contrat plus difficile à évaluer (c'est-à-dire déterminer un juste prix). Ainsi, avec les rendements actuels près de 4 % pour les obligations du GdC de 30 ans, les participants au marché sont réticents à négocier le contrat LGB puisqu'il est plus difficile de déterminer une juste valeur du contrat, étant donné le haut risque de prix existant dans la portion éloignée de la courbe de rendement.

Par exemple, le prix du contrat LGB chute brusquement (de 98,63 \$ à 92,80 \$, pour une diminution de 5,63 \$) lorsque l'obligation la moins chère à livrer change tel qu'illustré à la Figure II ci-dessous.

Conséquemment, dès que les participants au marché croient que l'obligation la moins chère à livrer changera, il devient plus difficile pour les mainteneurs de marché d'afficher des cours acheteur et des cours vendeur à la juste valeur, ce qui entraîne l'inactivité des participants au marché côté acheteur qui renoncent à la négociation du contrat LGB.

Figure II : Changement de prix du contrat LGB avec un changement de l'obligation la moins chère à livrer



ANNEXE A

c) Harmoniser avec le taux du coupon notionnel de 6 % du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans (CGF) et du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans (CGB)

Le fait d'harmoniser le taux du coupon notionnel à 6 % pour tous les contrats à terme sur obligations du GdC facilitera les opérations mixtes intermarché (ou « intermarket spreads ») entre les contrats CGF, CGB et LGB en utilisant le mécanisme de négociation d'écart (« spreads ») implicites de la Bourse pour tous les contrats à terme sur taux d'intérêt.

III. SOMMAIRE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Article 6801 de la Règle Six et articles 15613 et 15619 de la Règle Quinze

La Bourse propose de modifier le paragraphe g) de l'article 6801 de la Règle Six, le paragraphe e) vi) de l'article 15613 et le paragraphe b) ii) de l'article 15619 de la Règle Quinze afin de changer le taux du coupon notionnel du contrat LGB de 4 % à 6 %.

En fonction des commentaires reçus de la part des participants au marché, la Bourse propose ces changements dans le but de :

- i) faciliter l'évaluation du LGB;
- ii) accroître l'efficacité d'utilisation du LGB, étant donné que le coupon notionnel de 6 % réduira la fréquence de changement de l'obligation la moins chère à livrer;
- iii) harmoniser le coupon notionnel du contrat LGB avec celui des contrats à terme sur obligations CGF et CGB pour faciliter les opérations mixtes intermarché.

IV. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications proposées au paragraphe g) de l'article 6801 de la Règle Six, au paragraphe e) vi) de l'article 15613 et au paragraphe b) ii) de l'article 15619 de la Règle Quinze est de changer le taux du coupon notionnel du contrat LGB de 4 % à 6 % afin de répondre aux demandes du marché.

V. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications aux Règles de la Bourse et aux caractéristiques du contrat LBG sont proposées afin de rendre l'utilisation du contrat LGB plus efficiente pour les participants au marché qui ont exprimé leur appui pour changer le taux du coupon notionnel de 4 % à 6 % dans le but d'améliorer leurs stratégies de négociation et/ou de gestion de risque.

VI. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité de règles et politiques de la Bourse pour approbation. Une fois cette approbation obtenue, elles seront ensuite transmises à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité), conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre informatif. Les modifications proposées seront aussi publiées pour une période de consultation de trente (30) jours.

ANNEXE A

VII. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Règle Six : modification au paragraphe g) de l'article 6801
- Règle Quinze : modifications au paragraphe e) vi) de l'article 15613 et au paragraphe b) ii) de l'article 15619
- Pour information : Fiche des caractéristiques révisées du contrat LGB

ANNEXE B**6801 Unité de négociation standard**

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, XX.XX.XX)

Seuls peuvent être négociés à la Bourse les contrats à terme ayant des conditions standards et émis par la corporation de compensation désignée en collaboration avec la Bourse.

A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera composée comme suit :

- a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :
5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.
- b) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :
3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.
- c) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :
1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.
- d) i) Dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans :
100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %;
- ii) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents :
200 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 4 %.
- e) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :
100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.
- f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :
100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.
- g) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans :
100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de ~~4~~6%.

ANNEXE B

- h) dans le cas des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 :
- 200 \$CAN X le niveau du contrat à terme sur l'indice S&P/TSX 60.
- i) dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX:
- 5 \$CAN X le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.
- j) dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX désignés :
- La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.
- k) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales :
- La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.
- l) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique:
- 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).
- m) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces :
- 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

15613 Normes de livraison

(08.09.89, 20.11.89, 05.03.90, 01.07.92, 01.10.92, 12.07.94, 19.01.95, 05.08.97, 06.11.97, 22.12.99, 03.05.04, 17.11.04, 24.07.06, 16.11.07, XX.XX.XX)

- a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable ;

ANNEXE B

- iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- b) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont une échéance originale d'au plus 5 ans et 9 mois (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars, ou si l'émission était livrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- c) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

ANNEXE B

- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars);
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- d) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);

ANNEXE B

- iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 200 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 4%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 4% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 4% se vendant au pair.
- e) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 21 ans et 33 ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de -4,6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que -4,6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6,4 % se vendant au pair.
- f) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.
- g) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ (2 000 \$ pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents) multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de

ANNEXE B

ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.

- h) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- i) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15619 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

(08.09.89, 19.01.95, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04, 16.11.07, XX.XX.XX)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.
- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
 - i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle ;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, 10 ans et de 305 ans désignés et de 4% pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans ~~et de 30 ans~~ désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

ANNEXE C


LGB – Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans

Unité de négociation	100 000 \$CAN de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de <u>4,6</u> %.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés sur une base nominale de 100 points où 1 point est équivalent à 1 000 \$CAN.
Dernier jour de négociation / Échéance	La négociation se termine à 13 h (heure de Montréal) le 7 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois d'échéance.
Type de contrat	Livraison physique d'obligations du gouvernement du Canada admissibles.
Avis de livraison	Les avis de livraison doivent être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la corporation de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 3 ^e jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au et incluant le 3 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 3 ^e jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. La livraison doit être complétée au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Unité de fluctuation des prix	0,01 = 10 \$CAN par contrat.
Seuil de déclaration	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui : i) ont un terme à courir entre 21 ans et 33 ans, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché; ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars canadiens; iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 30 ans; sont émises et livrées le ou avant le 15 ^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune.
Heures de négociation (heure de Montréal)	Séance initiale : 6 h 00 à 8 h 05 Séance régulière : 8 h 20 à 15 h Séance prolongée* : 15 h 06 à 16 h * Il n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat.
	Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la séance prolongée débute à 13 h 06 jusqu'à 13 h 30.
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	LGB

Caractéristiques

Caractéristiques – Négociation
16.11.07, 20.03.09, 00.00.00



AVIS AUX MEMBRES

N^o 2009-128

Le 1 décembre 2009

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DU TAUX DU COUPON NOTIONNEL POUR LES CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE 30 ANS (LGB)

Modifications à la Règle C-18 des Règles de CDCC

Résumé

Le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications à la Règle C-18 des Règles de la CDCC. Ces modifications à la réglementation visent à permettre la compensation du contrat LGB assorti d'un taux de coupon notionnel de 6 %.

Vous trouverez ci-joints le document d'analyse concernant les modifications réglementaires proposées de même que les textes réglementaires proposés.

Processus d'établissement de règles

CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le Conseil d'administration de CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles de CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité pour approbation.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest	800, square Victoria
Bureau 700	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5H 2M5	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca

Les commentaires relatifs aux projets de modifications à la Règle C-18 des Règles de CDCC doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité des marchés financiers. Prière de soumettre ces commentaires à:

Sharon C. Pel
Secrétaire
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca



MODIFICATION DU TAUX DU COUPON NOTIONNEL DES CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA DE 30 ANS - MODIFICATIONS À L'ARTICLE C-1802 DES RÈGLES DE LA CDCC

INTRODUCTION

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) propose d'augmenter de 4 % à 6 % le taux du coupon notionnel des contrats à terme sur obligations du Gouvernement du Canada de 30 ans (contrat LGB). Par conséquent, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) doit modifier ses Règles actuelles afin de tenir compte de la modification telle que proposée par la Bourse.

Le document d'analyse de la Bourse, intitulé « Modification du taux du coupon notionnel pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) », est joint afin de fournir des renseignements de base nécessaires à la compréhension de la modification proposée.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES

La CDCC doit modifier l'article C-1802 de la Règle C-18 des Règles de la CDCC afin de pouvoir effectuer la compensation du contrat LGB assorti d'un taux de coupon notionnel de 6 %. L'article C-1802 définit les termes « coupon notionnel » et « normes de livraison » qui sont propres au contrat LGB. Le taux du coupon notionnel du contrat LGB est modifié de 4 % à 6 %.

Des modifications de forme ont aussi été apportées à la Règle C-18.

II. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications proposées à l'article C-1802 de la Règle C-18 des Règles de la CDCC est d'augmenter le taux du coupon notionnel du contrat LGB de 4 % à 6 %, et ce, afin de satisfaire à la demande des participants de la Bourse.

III. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées aux Règles de la CDCC ont pour but de permettre à la CDCC d'effectuer la compensation du contrat LGB assorti d'un taux de coupon notionnel de 6 %.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées aux Règles de la CDCC sont soumises au Conseil d'administration de la CDCC pour approbation. Une fois cette approbation obtenue, elles seront ensuite transmises à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité), conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre informatif. Les modifications proposées seront aussi publiées pour une période de consultation de trente (30) jours.

V. PIÈCES JOINTES

- Règle C-18 de la CDCC
- Pour information : Document d'analyse de la Bourse « Modification du taux du coupon notionnel pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) »
- Pour information : Fiche révisée des caractéristiques du contrat LGB

RÈGLE C-18 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 30 ANS (SYMBOLE LGB)

Les articles de la présente règle C-18 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1802, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans ». Aux fins de clarification, la présente règle C-18 remplace la règle C-11 uniquement dans les cas où le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada — 30 ans.

16.11-novembre-2007

Article C-1801 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada qui satisfont aux critères établis à l'article C-1802 de la présente règle;

« fichier d'assignation » — fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier arrivé, premier sorti, conformément à l'article C-1805.

16.11-novembre-2007

Article C-1802 Normes de livraison

- 1) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans
 - a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 21 ans et au plus 33 ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 4,6%, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution — au gré du membre de la Société qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 4,6% sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 4,6%, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 4,6%. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 4,6% et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 4,6% sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.
- c) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison. Les

nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale. La Bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.

- d) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant du règlement qu'elle considère approprié et équitable.

16.11-novembre-2007 : 00.00.0000

Article C-1803 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 3) Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.

Le présent article C-1803 complète l'article C-502.

16.11-novembre-2007

Article C-1804 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre de la Société le troisième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.

- 3) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1804(2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui en envoyer un avis écrit par télécopieur le plus tôt possible.

16.11-novembre-2007

Article C-1805 Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres de la Société ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre de la Société conformément au présent article.

Le présent article C-1805 remplace l'article C-505.

16.11-novembre-2007

C-1806 Procédures relatives au fichier assignation

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre de la Société détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation du système informatique de la Société toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des bureaux chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre de la Société doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.
- 3) Chaque membre de la Société doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.
- 4) Chaque membre de la Société a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports pertinents qui se trouvent dans le système informatique de la Société.
- 5) Tout défaut, de la part d'un membre de la Société, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, constitue une infraction aux procédures établies par la Société et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire en vertu des dispositions des règles.

16.11-novembre-2007

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. - Modifications à l'article 6624 - Écart minimal à 0,01 \$ sur les contrats d'options

Vu la décision 2007-OAR-0018 prononcée le 18 juin 2007 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'effet d'approuver des modifications à l'article 6624 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») autorisant, conditionnellement à une période d'essai de six mois sur 10 classes d'options, la réduction à 0,01 \$ de l'écart minimal sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices;

Vu la décision 2008-OAR-0005 prononcée le 20 février 2008 par l'Autorité prolongeant jusqu'au 30 juin 2008 la période d'essai;

Vu la décision 2008-OAR-0023 prononcée le 26 juin 2008 par l'Autorité ajoutant 10 nouvelles classes d'options à l'essai et prolongeant jusqu'au 30 avril 2009 la période d'essai;

Vu les trois analyses d'impact déposées par la Bourse en date du 25 février 2009;

Vu la décision 2009-OAR-0007 prononcée le 30 avril 2009 par l'Autorité prolongeant jusqu'au 30 novembre 2009 la réduction à 0,01 \$ de l'écart minimal sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices;

Vu la demande de la Bourse, déposée auprès de l'Autorité le 20 novembre 2009, afin de reconduire jusqu'au 28 février 2011 la période d'essai et d'ajouter 15 nouvelles classes d'options à chacune des dates suivantes: 25 janvier, 12 avril, 12 juillet et 4 octobre 2010;

Vu la révision présentement effectuée par la Bourse de la capacité de son système de négociation;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation de reconduire conditionnellement jusqu'au 28 février 2011 l'approbation de l'écart minimal à 0,01\$ sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices;

En conséquence :

L'Autorité prolonge jusqu'au 28 février 2011 l'approbation des modifications à l'article 6624 autorisant la Bourse à réduire à 0,01 \$ l'écart minimal sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices.

Cette approbation est assortie des conditions suivantes :

1. seuls les contrats d'options se négociant à moins de 3 \$ sont éligibles à l'écart minimal à 0,01 \$;
2. les classes pouvant se négocier avec un écart minimal à 0,01 \$ sont les 20 classes faisant déjà partie de l'essai en cours et les 15 classes que la Bourse ajoutera à chacune des dates suivantes : 25 janvier, 12 avril, 12 juillet et 4 octobre 2010;
3. la Bourse déposera auprès de l'Autorité, au plus tard le 15 janvier 2010, un rapport sur la révision de la capacité de son système de négociation.

La présente décision remplace la décision 2009-OAR-0007 du 30 avril 2009.

Fait à Montréal, le 30 novembre 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2009-OAR-0024

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.